



Modifications à la Loi sur les SGEE : bien les comprendre pour mieux les appliquer au quotidien

Forum des partenaires

2023-06-13

Contribuer au mieux-être des familles

RIGUEUR • ENGAGEMENT • COLLABORATION • EXCELLENCE



PLAN DE PRÉSENTATION

Préciser les objectifs de la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (Loi 9)* de 2022

Clarifier les principales modifications et amendements adoptés

Clarifier les modifications réglementaires

Répondre à vos questions



OBJECTIFS DE LA LOI 9

Accroître la qualité du réseau des SGEE

Favoriser un accès équitable aux SGEE pour tous les enfants

Donner au Ministère des moyens concrets pour accélérer le développement du réseau afin d'offrir une place à chaque enfant



RÉSEAU À MATURITÉ – ÉVALUATION

Évaluation
des besoins

Détermination
de l'offre
nécessaire

Publication
des résultats



RÉSEAU À MATURITÉ – APPEL DE PROJETS

Si l'offre ne
répond pas à
la demande

Lancement
dans les
six mois

S'adresse
d'abord aux
CPE



OUTILS DISPONIBLES

Tableau de bord : développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/developpement-du-reseau/Pages/index.aspx>

Estimation statistique de l'offre et de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/developpement-du-reseau/estimations-statistiques/Pages/index.aspx>

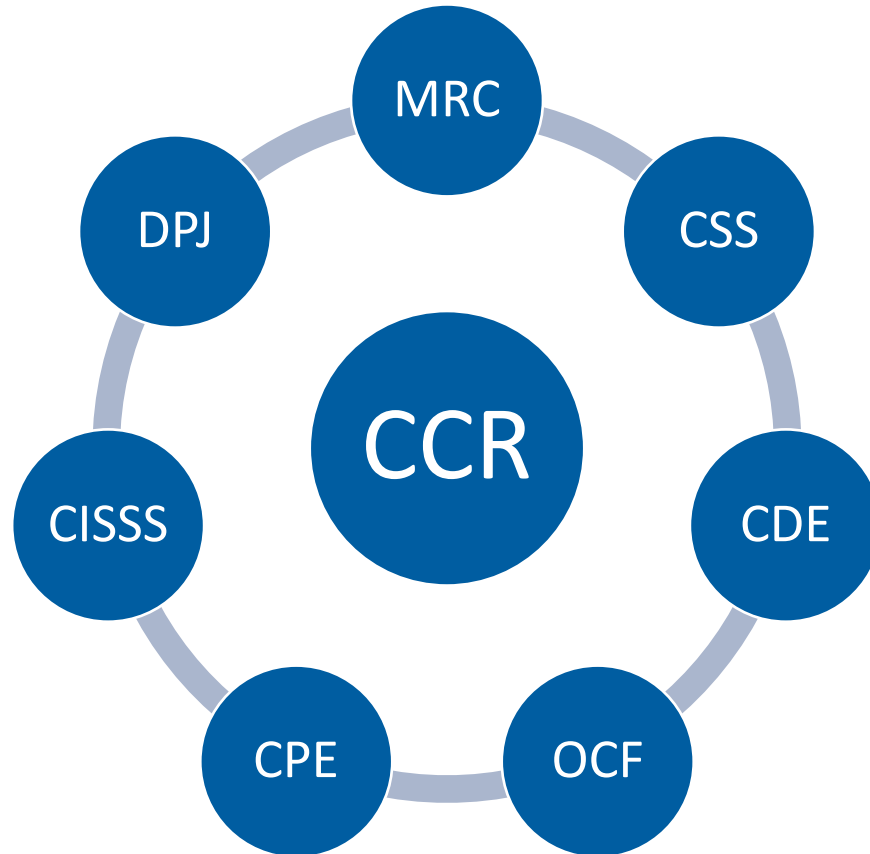


COMITÉS CONSULTATIFS RÉGIONAUX

- Mandat : conseiller la ministre sur les besoins de SGEE et les priorités de développement de ces services sur son territoire.
- Après une période de transition à la suite de la sanction de la Loi 9, les travaux des nouveaux comités consultatifs régionaux ont débuté à l'automne 2022.
- Déjà, au printemps 2023, les comités consultatifs régionaux ont pu émettre des recommandations propres à chacun des territoires.



COMITÉS CONSULTATIFS RÉGIONAUX





PORTÉE DE LA LOI

- Tout enfant a droit de recevoir des services de la naissance jusqu'à :
 - son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire
- **ou**
- jusqu'à son obligation de fréquenter l'école (6 ans)
- L'admission à l'école est considérée comme le moment où l'enfant commence sa fréquentation, soit le **premier jour de classe**.

VRAI OU FAUX ?

- Une RSGE peut recevoir ses petits-enfants d'âge scolaire pendant les journées pédagogiques.
- Un enfant qui participe au programme *Passe-Partout* peut continuer de fréquenter un SGEE.
- Un enfant qui est retiré de l'école pourra retourner en SGEE jusqu'à ce qu'il soit de nouveau admis à l'école.



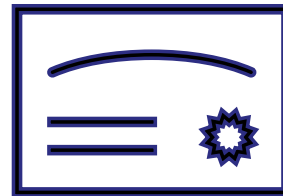


INTÉGRATION DES PNR AU RÉSEAU DES SGÉE

Abrogation, le **1^{er} septembre 2026**, de la notion de personne non reconnue (PNR).

Nombre de PNR qui ont demandé une reconnaissance entre avril 2022 et avril 2023 :

- a) 124
- b) 289
- c) 329





GUICHET UNIQUE

- L'administration du guichet est assurée par la ministre : [travaux en cours.](#)
- Le guichet doit servir à assurer une offre de services **répondant aux besoins et favorisant l'égalité des chances** dans le respect des critères d'admission et du rang attribué aux enfants.
- Les prestataires de services de garde ont l'obligation **d'adhérer** au guichet et d'admettre seulement les enfants qui y sont inscrits.
- Les parents peuvent toujours choisir le prestataire de services de garde.
- Les conditions et modalités du guichet sont déterminées par règlement.



POLITIQUES D'ADMISSION

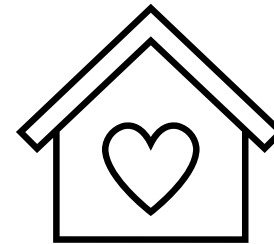
Pour que le guichet unique puisse devenir une véritable liste d'attente :

- les critères de priorisation des CPE et des GS doivent être encadrés par règlement;
- l'encadrement doit **prioriser** les enfants vivant dans un contexte de précarité socioéconomique et **faciliter l'accès** des services aux enfants ayant des besoins particuliers;
- les CPE et les GS devront justifier tout **refus** d'admettre un enfant qui se trouve sur leur liste d'attente;
- aucun changement pour les GNS et les RSGE.



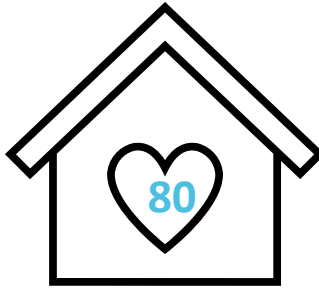
MODIFICATIONS DES LIMITES

- Nombre de places
 - Garderies : 500 places subventionnées au lieu de 300
 - CPE : la limite de 300 places est **abolie**
- Nombre d'installations
 - Garderies : aucun changement (maximum 5)
 - CPE : la limite de 5 installations est **abolie**



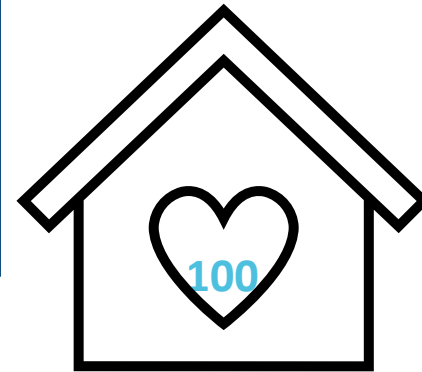


AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL



La capacité d'accueil maximale est maintenant de **100 enfants** par installation.

Depuis la sanction de la Loi 9 :
52 garderies subventionnées et 18 installations de CPE
ont pu bénéficier de cette modification législative.





INSTALLATIONS TEMPORAIRES

- Les installations temporaires sont exemptées de certaines normes d'aménagement prévues à la Loi et au Règlement, par exemple :
 - le plan d'aménagement signé et scellé par un architecte n'est plus exigé;
 - les obligations concernant les aires de jeu et les aires de services de même que les obligations concernant les équipements dans les locaux ne sont plus imposées.





BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

- Le BC a de nouvelles fonctions : faire de la prospection afin de repérer et de guider les personnes qui souhaiteraient devenir RSGE, et promouvoir la garde en milieu familial.
- Le BC a le pouvoir de modifier le nombre de places en cours d'agrément.
- Le BC peut consulter le dossier éducatif d'un enfant sans l'autorisation écrite des parents.
- La durée de l'agrément passe de 3 à 5 ans.
- La ministre a désormais le pouvoir de s'assurer de la cohérence des actions et des pratiques.



RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL (RSGE)

- La ministre a l'obligation d'évaluer annuellement le degré de satisfaction des RSGE à l'égard des pratiques de leur BC.
- La durée de la reconnaissance passe de 3 à 5 ans.
- Un avis d'intention de refus de reconnaissance doit être produit.
- Le recours au Tribunal administratif du Québec en cas de refus de délivrance d'une reconnaissance est possible.



PRISE EN COMPTE DES RÉALITÉS AUTOCHTONES

- Lors de l'évaluation des besoins de services de garde et de l'établissement des priorités de développement, et avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, la ministre consulte uniquement la communauté concernée.
- Un prestataire de services de garde qui fournit des services au sein d'une communauté autochtone n'est pas tenu d'adhérer au guichet unique et n'est pas soumis à l'application des articles en lien avec le guichet.
- Le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte des réalités autochtones.



AUTRES MODIFICATIONS

- Mise à jour du programme éducatif.
- Ajout du qualificatif « éducatif » pour les prestataires.
- Précision apportée au terme « contribution ».
- Durée et mise en œuvre des projets pilotes.
- Diffusion des résultats sur l'évaluation et l'amélioration de la qualité.
- Chevauchement des cohortes pour la garde atypique.
- Habilitation réglementaire pour établir des normes de santé et de sécurité, les cours de secourisme et la certification de la main-d'œuvre.



RÈGLEMENTS

- **Changements réglementaires qui ont découlé de la Loi 9**
- **Sources d'information :**
 - Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
 - Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance
 - [Loi 9](#)
 - [Gazette officielle](#)
 - [Courrier du milieu familial d'août 2022](#)



Questions?